



Bruxelles, le 29 avril 2022
(OR. en)

8474/22

ENT 58
MI 314
COMPET 265
AGRILEG 55
ENV 372
CHIMIE 39
IND 133
DELECT 70

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 1437 Final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.3.2022 complétant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en établissant des critères d'efficacité et de sécurité agronomiques pour l'utilisation de sous-produits dans les fertilisants UE - Intention de ne pas exprimer d'objections

1. Le 14 mars 2022, la Commission a présenté au Conseil le projet de règlement délégué visé en objet conformément à l'article 42, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1009¹. Le projet de règlement délégué complète le règlement (UE) 2019/1009.

¹ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

2. L'article 42, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1009 dispose que la Commission doit compléter l'annexe II, partie II, CMC 11, point 3, en définissant les critères relatifs à l'efficacité et à la sécurité agronomiques en ce qui concerne l'utilisation de sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE dans les fertilisants UE. Les sous-produits constituent une catégorie hétérogène de substances de natures physiques et chimiques différentes, et sont définis par la directive 2008/98/CE².
3. Les délégations avaient jusqu'au 26 avril 2022 pour exprimer des objections à l'égard de cet acte délégué. Aucune délégation n'a soulevé d'objections dans le délai imparti. Une délégation a exprimé des réserves sur le projet actuel de règlement délégué et émis le souhait que le délai soit prolongé, afin de clarifier les valeurs limites pour le chrome et le vanadium.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, l'absence d'opposition au projet de règlement délégué, dont le texte figure dans le document ST 7224/22.

² Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).